

Corps blessés, corps disparus, corps réparés : le dommage corporel à l'épreuve de l'actualité

Du plaquage de Tarbes aux implants, de la « taxe attentat » aux technologies d'assistance : synthèse de l'actualité de septembre et d'octobre 2026

Claude LIENHARD — Avocat spécialisé en droit du dommage corporel, Professeur émérite de l'Université Haute-Alsace, Directeur honoraire du CERDACC (UR 3992)

Catherine SZWARC — Avocate spécialisée en droit du dommage corporel

Résumé. Quelques semaines d'actualité suffisent à dessiner une cartographie presque complète du droit du dommage corporel. Un jeune rugbyman devenu tétraplégique à la suite d'un « plaquage cathédrale » voit la peine de l'auteur alourdie en appel, mais attend toujours son indemnisation ; la contribution au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions passe à 8,50 euros et s'étend aux contrats de responsabilité civile ; des patientes et des patients porteurs d'implants anti-hernie ou d'implants vaginaux dénoncent des vies « fauchées » ; des parents ne peuvent ni faire reconnaître la mort de leur fils tombé en Ukraine, ni faire leur deuil ; des entrepreneurs tétraplégiques, des start-up et une guide de la baie de Somme montrent enfin ce que signifie, concrètement, vivre après le dommage. La présente synthèse relit ces situations à la lumière des règles d'indemnisation : choix des voies d'action, financement de la solidarité nationale, régimes applicables aux produits de santé, droit des proches, et évaluation des besoins de la victime dans un environnement technologique en mutation.

Mots-clés : dommage corporel ; réparation intégrale ; violences volontaires ; sport ; faute intentionnelle ; CIVI ; FGTI ; contribution « attentat » ; produits de santé ; implants ; ONIAM ; produits défectueux ; action de groupe ; disparition ; déclaration judiciaire de décès ; victimes par ricochet ; tierce personne ; aides techniques ; incidence professionnelle ; préjudice d'agrément.

Introduction

L'actualité ne se laisse pas classer selon les catégories du juriste. Elle les met pourtant à l'épreuve. Entre la fin septembre et le début d'octobre 2026, la presse nationale et régionale a rendu compte d'une série de situations qui, prises ensemble, couvrent presque tout le spectre du dommage corporel : l'atteinte volontaire commise sur un terrain de sport¹, le financement des fonds d'indemnisation², les accidents liés

¹J. Valin, « RUGBY. "Une décision symbolique" : la cour d'appel alourdit la peine après le plaquage qui a rendu Mathias Dantin tétraplégique », France 3 Occitanie, 30 septembre 2026 : <https://france3-regions.franceinfo.fr/occitanie/hautes-pyrenees/tarbes/rugby-une-decision-symbolique-la-cour-d-appel-alourdit-la-peine-apres-le-plaquage-qui-a-rendu-mathias-dantin-tetraplegique-3425510.html>

²SMABTP, « Augmentation et élargissement de la contribution au FGTI au 1er janvier 2027 », 1er octobre 2026 : <https://www.smabtp.fr/sma/assurance/actualite/augmentation-et-elargissement-de-la-contribution-au-fgti-au-premier-janvier-2027>

aux produits de santé³, la souffrance des proches face à un corps qui ne peut être rendu⁴, et, enfin, la vie avec le handicap, au travail comme dans les loisirs⁵.

Ces récits ont une valeur qui dépasse l'anecdote. Ils rappellent que le dommage corporel ne s'épuise ni dans la qualification pénale des faits, ni dans le chiffrage d'une indemnité : il se prolonge dans le temps long des procédures, dans la vie des proches, dans l'accès aux aides techniques et dans la possibilité de retrouver une place sociale. On les ordonnera autour de quatre questions : comment obtenir réparation et qui la finance (I) ; comment saisir les dommages causés par les produits de santé (II) ; que peut le droit lorsque le corps manque (III) ; comment évaluer les besoins de la victime après le dommage (IV).

I. Obtenir réparation : les voies d'indemnisation et leur financement

A. L'affaire Mathias Dantin : la peine, puis l'indemnisation

Les faits sont connus. Le 14 décembre 2022, lors d'un match de rugby à sept organisé dans le cadre de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS), entre deux lycées des Hautes-Pyrénées, Mathias Dantin, alors âgé de 17 ans, est victime d'un « plaquage cathédrale » : le porteur du ballon est soulevé puis projeté tête la première⁶. Diagnostiqué tétraplégique incomplet, il vit depuis en fauteuil roulant et a besoin d'une assistance permanente. En février 2025, le tribunal correctionnel de Tarbes avait retenu des violences ayant entraîné une infirmité permanente et prononcé neuf mois d'emprisonnement avec sursis ; le 10 septembre 2026, la cour d'appel de Pau a porté la peine à douze mois avec sursis⁷. L'auteur a formé un pourvoi en cassation, son avocat contestant la qualification et invoquant « un geste involontaire, dans une action rapide et un contact rugueux »⁸.

L'avocat de la famille parle d'une décision « symbolique qui ne change rien à la vie de Mathias », tout en soulignant qu'une déclaration de culpabilité pour violences volontaires « reste inédite dans le milieu du rugby ». L'essentiel, pour la victime, se joue désormais ailleurs : « la procédure civile est toujours en cours. C'est une bataille d'assurances qui se joue », les demandes s'élevant à « plusieurs millions d'euros », sans qu'aucune date d'audience ne soit fixée⁹. Trois observations s'imposent.

La qualification volontaire, une arme à double tranchant. La condamnation pour violences volontaires conforte la victime sur le terrain de la responsabilité ; elle peut aussi nourrir, chez l'assureur de responsabilité civile de l'auteur, la tentation d'invoquer l'exclusion légale de la faute intentionnelle (art. L. 113-1 du code des assurances). La Cour de cassation encadre strictement cette exclusion : la faute

³J.-C. Galiacy, « Implant anti-hernie : "Je me suis fait complètement mutiler" », Sud Ouest, édition Gironde, p. 14 ; version en ligne du 3 octobre 2026 : « "Je me suis fait complètement mutiler" : une Girondine témoigne après la pose d'un implant anti-hernie » : <https://www.sudouest.fr/gironde/bordeaux/je-me-suis-fait-completement-mutiler-une-girondine-temoigne-apres-la-pose-d-un-implant-anti-hernie-30767879.php>

⁴J. Bernichan, « Le douloureux combat des parents d'Alexis pour rapatrier son corps », Le Parisien, 5 octobre 2026, p. 6 : <https://www.leparisien.fr/international/ukraine/alexis-23-ans-mort-en-ukraine-mais-toujours-declare-disparu-depuis-18-mois-le-combat-de-ses-parents-pour-ramener-son-corps-en-france-04-10-2026-F2KP4XYNO5BNLKQMLF2WGAUWSA.php>

⁵E. Poesy, « Entreprendre. "En fauteuil, on peine à être pris au sérieux" », Le Parisien Entreprise, 29 septembre 2026 : <https://www.leparisien.fr/economie/entreprise/entreprendre-quand-on-est-en-fauteuil-un-handicap-30-09-2026-WGCQWBSA7FDVNGKKDJV3PDQPO4.php>

⁶« Rugby : peine alourdie pour le joueur qui avait rendu un adversaire tétraplégique après un violent "plaquage cathédrale" », Le Figaro, 30 septembre 2026 : <https://www.lefigaro.fr/sports/rugby/rugby-peine-alourdie-pour-le-joueur-qui-avait-rendu-un-adversaire-tetraplegique-apres-un-violent-plaquage-cathedrale-20260930>

⁷J. Valin, France 3 Occitanie, 30 septembre 2026, préc. ; Le Figaro, 30 septembre 2026, préc.

⁸« Après avoir été condamné à 12 mois de sursis en appel, le joueur de rugby qui a rendu Mathias Dantin tétraplégique se pourvoit en cassation », La Dépêche, 5 octobre 2026 : <https://www.ladepeche.fr/2026/10/05/apres-avoir-ete-condamne-a-12-mois-de-sursis-en-appel-le-joueur-de-rugby-qui-a-rendu-mathias-dantin-tetraplegique-se-pourvoit-en-cassation-cest-un-13584274.php>

⁹J. Valin, France 3 Occitanie, préc.

intentionnelle « implique la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu » et n'exclut la garantie due à l'assuré condamné pénalement que pour le dommage qu'il a recherché en commettant l'infraction¹⁰. Des violences volontaires ayant entraîné une infirmité permanente n'emportent donc pas, par elles-mêmes, la preuve que l'auteur a voulu la tétraplégie. C'est sans doute l'un des ressorts de la « bataille d'assurances » évoquée.

La voie de la CIVI, un filet de sécurité. Indépendamment de ce contentieux, la victime d'un fait présentant le caractère matériel d'une infraction ayant entraîné une incapacité permanente peut obtenir de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions la réparation intégrale de son dommage corporel, le Fonds de garantie étant ensuite subrogé dans ses droits (art. 706-3 et s. du code de procédure pénale)¹¹. Le délai de trois ans à compter de l'infraction est prorogé lorsque des poursuites sont exercées et n'expire qu'un an après la décision ayant statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile devant la juridiction répressive (art. 706-5)¹². Le pourvoi en cassation maintient donc cette voie ouverte. Le cadre scolaire de la rencontre invite par ailleurs à vérifier l'ensemble des garanties et des débiteurs potentiels, y compris au titre de l'organisation et de l'encadrement de l'épreuve.

Les proches, victimes à part entière. Depuis quatre ans, les parents de Mathias ont cessé de travailler pour se consacrer à leur fils¹³. Le droit positif en tire deux conséquences. D'une part, l'assistance par tierce personne doit être indemnisée au profit de la victime directe sans réduction lorsqu'elle est assurée par la famille : la Cour de cassation l'a encore rappelé, en censurant une cour d'appel qui avait estimé que l'aide n'excédait pas « la contribution normale à la solidarité familiale »¹⁴. D'autre part, les proches disposent de leurs propres postes de préjudice, patrimoniaux (pertes de revenus, frais divers) et extrapatrimoniaux (préjudice d'affection, bouleversement des conditions d'existence), tels que les identifie la nomenclature Dintilhac pour les victimes indirectes en cas de survie de la victime directe¹⁵. La vigilance s'impose pour éviter toute double indemnisation entre tierce personne et pertes de revenus des parents, mais aussi tout « oubli » de l'un des deux.

B. La contribution au FGTI : la solidarité nationale a un coût

Le même mois, une information plus discrète concerne directement l'effectivité de ces mécanismes. À compter du 1er janvier 2027, la contribution au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), communément appelée « taxe attentat », passera de 6,50 euros à 8,50 euros par contrat, et son assiette sera étendue aux contrats d'assurance de responsabilité civile générale, en complément des contrats d'assurance de dommages aux biens déjà concernés¹⁶. L'évolution résulte de la loi de finances pour 2026 et d'un arrêté du 24 juillet 2026 fixant le nouveau montant¹⁷.

¹⁰ Cass. 2e civ., 16 septembre 2021, n° 19-25.678 : <https://www.courdecassation.fr/decision/6142e3b236e3c70512d18694>

¹¹ Art. 706-3 C. pr. pén. ; sur l'économie du dispositif, v. sa rédaction issue de la loi n° 90-589 du 6 juillet 1990 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000532541>

¹² Art. 706-5 C. pr. pén., version en vigueur depuis le 22 novembre 2023 : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048442334

¹³ J. Valin, France 3 Occitanie, préc.

¹⁴ Cass. 2e civ., 6 novembre 2025, n° 24-12.018 : « Le montant de l'indemnité allouée au titre de l'assistance par une tierce personne ne saurait être réduit en cas d'assistance familiale ni subordonné à la justification de dépenses effectives » ; v. aussi Cass. 2e civ., 15 mai 2025, n° 23-13.005 : <https://www.doctrine.fr/d/CASS/2025/CASSPE874F37B19BF02DB2B4D>

¹⁵ Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels (dit rapport Dintilhac), 2005 ; présentation synthétique : Commission nationale des accidents médicaux, « La nomenclature Dintilhac, de l'évaluation à l'indemnisation » : https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/CNAMED_nomenclature_Dintilhac.pdf

¹⁶ SMABTP, 1er octobre 2026, préc.

¹⁷ Ibid.

La chronologie des revalorisations est éloquent : 0,76 euro (5 francs) en 1987, 3,30 euros en 2003, 4,30 euros en 2016, 5,90 euros en 2017, 6,50 euros au 1er juillet 2024, et désormais 8,50 euros¹⁸. Elle accompagne l'élargissement continu des missions du Fonds : créé en 1986 pour les seules victimes d'attentats, il a été ouvert en 1990 aux victimes d'infractions de droit commun, puis doté en 2008 d'un dispositif d'aide au recouvrement des dommages et intérêts alloués par le juge pénal¹⁹. La justification avancée, un « déséquilibre financier durable » lié à l'augmentation des montants versés, confirme que la solidarité nationale n'est pas une ressource illimitée²⁰.

Deux remarques en découlent. L'extension aux contrats de responsabilité civile, qui touche notamment des contrats ne comportant aucune garantie de dommages aux biens, élargit la base contributive à des assurés jusqu'alors exonérés, ce qui renforce la légitimité d'une solidarité réellement collective. Mais l'augmentation des ressources ne saurait servir d'argument pour contenir les indemnisations : c'est la réparation intégrale, et non l'équilibre du Fonds, qui gouverne le montant dû à la victime. La tension entre ces deux logiques, déjà perceptible dans la pratique transactionnelle, mérite d'être suivie de près.

II. Les corps meurtris par les produits de santé

A. Les implants anti-hernie : une souffrance en quête de qualification

Le décès du comédien Arnaud Denis, euthanasié en Belgique à 43 ans après avoir été rendu sévèrement invalide par un implant anti-hernie en polypropylène posé en juillet 2023, a donné une visibilité nouvelle à un contentieux jusque-là confidentiel. L'implant avait été retiré aux États-Unis en avril 2024, « aucun spécialiste en France n'ayant été en mesure d'intervenir », et l'intéressé avait fondé le collectif « Victimes françaises des prothèses de hernies »²¹. La presse régionale a recueilli, dans son sillage, le témoignage de Marie-Faustine Michel, quadragénaire girondine opérée de deux hernies inguinales le 15 mai 2025 : chutes inexplicables, douleurs neuropathiques, pertes de sensibilité, troubles intestinaux, vingt-sept consultations en neuf mois, puis une seconde intervention à Limoges, en février 2026, pour retirer des prothèses « rigidifiées et rétractées » ; reconnue travailleuse handicapée, elle a déposé un dossier auprès de l'ONIAM²².

L'avocat d'Arnaud Denis rappelle qu'environ 250 000 personnes sont opérées chaque année en France d'une hernie de l'aîne, et fait état de plaintes en nombre croissant ainsi que d'un accord transactionnel annoncé aux États-Unis par un fabricant²³. Sur le terrain juridique, l'articulation des régimes est déterminante.

Le producteur, débiteur de principe. Le défaut du dispositif relève de la responsabilité du fait des produits défectueux (art. 1245 et s. du code civil). Le praticien et l'établissement privé qui ont posé l'implant ne répondent, eux, que de leur faute : leur responsabilité « ne peut être recherchée que pour faute

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Ibid. ; sur l'ouverture aux victimes d'infractions, loi n° 90-589 du 6 juillet 1990, préc.

²⁰ SMABTP, préc.

²¹ « Ne supportant plus des douleurs liées à un implant anti-hernie, le comédien Arnaud Denis s'est fait euthanasier en Belgique », franceinfo : https://www.franceinfo.fr/culture/spectacles/theatre/ne-supportant-plus-des-douleurs-liees-a-un-implant-anti-hernie-le-comedien-arnaud-denis-s-est-fait-euthanasier-en-belgique_8204675.html ; v. aussi RTBF, « Le comédien Arnaud Denis, invalide après la pose d'un implant anti-hernie, s'est fait euthanasier en Belgique » : <https://www.rtbf.be/article/le-comedien-arnaud-denis-invalide-apres-la-pose-d-un-implant-anti-hernie-s-est-fait-euthanasier-en-belgique-11789052>

²² J.-C. Galiacy, Sud Ouest, préc.

²³ Ibid.

lorsqu'ils ont recours aux produits, matériels et dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur art »²⁴, sauf l'hypothèse où le producteur ne peut être identifié (art. 1245-6 C. civ.). Le service public hospitalier demeure, lui, responsable sans faute de la défaillance des produits qu'il utilise, conformément à la jurisprudence administrative validée par la Cour de justice²⁵. Une évolution récente mérite d'être signalée : la première chambre civile admet désormais le recours intégral de l'utilisateur d'un produit défectueux contre le fabricant²⁶.

Le temps, adversaire de la victime. Sauf faute du producteur, sa responsabilité au titre du régime spécial s'éteint dix ans après la mise en circulation du produit même qui a causé le dommage, à moins que la victime n'ait agi en justice durant cette période (art. 1245-15 C. civ.)²⁷. Pour des dispositifs implantés depuis plusieurs années, et dont la date de mise en circulation précède nécessairement celle de la pose, ce délai butoir impose une diligence particulière dans l'identification du produit et du lot.

La CCI et l'ONIAM, une porte d'entrée. La saisine, gratuite, de la commission de conciliation et d'indemnisation permet d'obtenir une expertise contradictoire. L'accès à la procédure de règlement amiable suppose toutefois un seuil de gravité : atteinte permanente supérieure à 24 %, arrêt des activités professionnelles ou déficit fonctionnel temporaire d'au moins 50 % pendant six mois, ou, à titre exceptionnel, inaptitude définitive à l'activité antérieure ou troubles particulièrement graves dans les conditions d'existence (art. D. 1142-1 du code de la santé publique)²⁸. Lorsque la commission estime que le dommage engage la responsabilité d'un producteur de produit de santé, l'offre incombe à l'assureur de celui-ci (art. L. 1142-14 CSP)²⁹. Le recours de Marie-Faustine Michel illustre cette voie ; la reconnaissance de sa qualité de travailleuse handicapée pourrait, le cas échéant, éclairer l'appréciation de ce seuil exceptionnel.

B. Les implants vaginaux : la parole collective des victimes

Le 26 septembre 2026, des femmes porteuses d'implants vaginaux se sont rassemblées devant la gare Lille-Flandres, à l'initiative de l'association « Balance ta bandelette », pour alerter sur ces dispositifs : bandelettes sous-urétrales et implants de renfort pelvien destinés à traiter l'incontinence urinaire et le prolapsus, réalisés notamment en polypropylène et censés « faire corps » avec les tissus³⁰. Les témoignages font état de douleurs « terribles », d'errance médicale, d'invalidité ; la présidente de l'association a dû se rendre aux États-Unis en 2023, à grands frais, pour faire retirer sa bandelette, faute de chirurgiens formés en France ; vingt-sept centres experts ont été créés, mais « très peu sont opérationnels » ; les plaintes contre X ont jusqu'ici été classées sans suite³¹. L'insertion d'implants ou de filets synthétiques par voie vaginale

²⁴ Cass. 1re civ., 12 juillet 2012, n° 11-17.510, publié au bulletin : <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000026182055/>

²⁵ V. la présentation de CJUE, 21 décembre 2011, C-495/10, CHU de Besançon, et CE, 12 mars 2012, dans UGGC Avocats, « Information du patient et sécurité des produits » : <https://www.uggc.com/information-du-patient-et-securite-des-produits-suite-arret-de-la-cour-de-cassation-du-12-juillet-2012-n11-17-510/>

²⁶ Cass. 1re civ., 18 février 2026, n° 24-19.881, publié, présenté dans la Lettre de la première chambre civile, n° 22, juin 2026 : <https://www.courdecassation.fr/publications/lettre-de-la-premiere-chambre-civile/ndeg22-juin-2026/responsabilite-du-fait-des-produits-defectueux>

²⁷ Art. 1245-15 C. civ. : <https://www.doctrine.fr/l/texts/codes/LEGITEXT000006070721/articles/LEGIARTI000032023657>

²⁸ Art. D. 1142-1 CSP ; Service-public.fr, « Saisir la commission de conciliation et d'indemnisation » : <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F13318>

²⁹ Art. L. 1142-14 CSP : <https://www.doctrine.fr/l/texts/codes/LEGITEXT000006072665/articles/LEGIARTI000006686018>

³⁰ M. Delattre, « Scandale des implants vaginaux, un rassemblement pour alerter », La Voix du Nord, 26 septembre 2026, p. 10 ; version en ligne : « "Ça peut briser des vies" : un rassemblement à Lille pour alerter sur les dangers des implants vaginaux » : <https://www.lavoixdunord.fr/1740523/article/2026-09-25/ca-peut-briser-des-vies-un-rassemblement-lille-pour-alerter-sur-les-dangers-des>

³¹ Ibid.

a été suspendue en 2020, et la pose des bandelettes sous-urétrales est encadrée par un arrêté du 23 octobre 2020³².

Trois enseignements peuvent en être tirés. Le premier tient à la preuve : le classement des plaintes pénales renvoie les victimes vers le terrain civil, où la responsabilité du producteur et l'expertise médicale sont décisives. Le deuxième tient à la dimension collective du dommage : la réforme de l'action de groupe par la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 a instauré un régime unifié, mais maintenu en matière de santé une limitation aux manquements d'un producteur ou d'un fournisseur de certains produits de santé, et exclu la procédure collective de liquidation des préjudices pour les dommages corporels³³. L'action collective peut donc établir la responsabilité ; la réparation restera, en toute hypothèse, individualisée. Le troisième tient à l'évaluation : les frais exposés pour se faire soigner à l'étranger, faute de prise en charge disponible en France, relèvent des dépenses de santé et des frais divers restés à charge, dès lors qu'ils sont imputables au dommage et médicalement justifiés.

Ces deux dossiers dessinent une même figure, celle de la victime d'un dispositif médical de série, isolée face à l'errance diagnostique et contrainte de faire elle-même la preuve que sa souffrance n'est pas « normale ». La parole collective, associations et collectifs, joue ici un rôle de victimologie appliquée : elle transforme des cas présentés comme « rares » en série, et donc en question juridique.

III. Le corps absent : le deuil empêché

Le récit publié par Le Parisien le 5 octobre 2026 se situe à la lisière du droit du dommage corporel. Alexis Le Nouail, Français de 23 ans engagé dans la Légion internationale ukrainienne en janvier 2025, a été tué lors d'un bombardement, selon son commandement, en avril 2025 ; son corps, resté dans une zone dangereuse, n'a pu être récupéré ; l'armée ukrainienne le tient pour « porté disparu au combat », selon un document du 17 avril 2025 transmis à l'ambassade de France et à ses parents³⁴. Plus d'un an plus tard, il n'est toujours pas déclaré décédé en France. « Banque, assurances... ça implique de nombreux problèmes », soulignent ses parents ; « mais surtout, on ne peut pas faire notre deuil »³⁵.

Le droit offre un outil, encore faut-il le mobiliser. La déclaration judiciaire de décès permet de faire constater le décès de tout Français disparu, en France ou hors de France, dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger, lorsque son corps n'a pu être retrouvé (art. 88 et s. du code civil). Lorsque la disparition a eu lieu à l'étranger, la requête suppose que le disparu ait eu son domicile ou sa résidence habituelle en France ; elle peut être présentée par le procureur de la République ou par les parties intéressées, et le jugement tient lieu d'acte de décès³⁶. Ce mécanisme, conçu précisément pour les naufrages, les catastrophes et les conflits, débloque les effets patrimoniaux du décès. Il ne règle pas, en revanche, la question du corps.

³² Ibid., note 1 ; ANSM, « Prolapsus et incontinence urinaire », rubrique consacrée aux dispositifs implantables, mentionnant l'arrêté du 23 octobre 2020 : <https://ansm.sante.fr/actualites/impression/3402>

³³ Loi n° 2025-391 du 30 avril 2025, art. 16 ; circulaire du ministère de la Justice de présentation du nouveau régime : <https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2025-08/JUSC2522562C.pdf>

³⁴ J. Bernichan, Le Parisien, 5 octobre 2026, préc., qui situe le décès le 7 avril 2025 dans la région de Kharkiv. La date et le lieu varient selon les sources : un article de La Montagne du 17 août 2026, repris par la presse ukrainienne, retient le 14 avril 2025 dans la région de Zaporijjia. Faute de document officiel publié, nous retenons la seule indication commune, avril 2025 : United24 Media, « French Couple Seeks Body of Russia-Born Son Killed Fighting for Ukraine » : <https://united24media.com/world/french-couple-seeks-body-of-russia-born-son-killed-fighting-for-ukraine-21818>

³⁵ J. Bernichan, préc.

³⁶ Art. 88 à 92 C. civ. ; Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999, n° 470 et s. : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000001502583

Une souffrance sans débiteur. La douleur des parents d’Alexis présente des traits que le droit du dommage corporel sait nommer : la Cour de cassation a consacré, en 2022, l’autonomie d’un préjudice d’attente et d’inquiétude des proches³⁷. Mais ce préjudice suppose un responsable ou un fonds. Or la mort au combat d’un volontaire servant dans une armée étrangère ne s’inscrit, en principe, dans aucun des régimes d’indemnisation de droit interne. Le père d’Alexis ne réclame d’ailleurs pas d’argent : il demande « que l’État commence à préparer l’après » et dénonce un « manque d’accompagnement », appelant à la création d’une cellule chargée de centraliser les informations, d’accompagner les proches et de préparer le rapatriement des dépouilles ; sollicité, le Quai d’Orsay n’avait pas répondu au moment de la publication³⁸.

L’exemple canadien, une fondation créée par le père d’un volontaire tué en 2025, en lien avec 37 familles et avec la Commission internationale pour les personnes disparues pour faciliter l’enregistrement de l’ADN des familles³⁹, montre ce que pourrait être une réponse fondée non sur l’indemnisation mais sur l’accompagnement. C’est une leçon constante de la victimologie : l’identification et la restitution des corps, l’information des familles et la reconnaissance officielle du décès font partie intégrante de la prise en charge des victimes, au même titre que la réparation pécuniaire.

IV. Après le dommage : vivre, travailler, se déplacer

A. Les technologies d’assistance et l’évaluation des besoins

Le 4 septembre 2026, en clôture de la Conférence nationale du handicap, le Président de la République a annoncé la structuration d’une « véritable filière française des technologies d’assistance » associant chercheurs, industriels, professionnels, utilisateurs et financeurs, et rappelé la prise en charge intégrale des fauteuils roulants depuis le 1er décembre 2025, dont bénéficient plus de 280 000 personnes⁴⁰. La presse économique a dressé, dans la foulée, un panorama de ces innovations : fauteuil manuel transformable en modèle tout-chemin à assistance électrique, affiché à 3 500 euros mais non remboursé ; exosquelette léger piloté par une intelligence artificielle, autour de 10 000 euros, dont la validation médicale préalable au remboursement « prend un à deux ans et coûte au moins 2 millions d’euros » ; application d’aide aux personnes déficientes visuelles dont l’abonnement annuel « peut être remboursé par la MDPH »⁴¹.

Pour le praticien du dommage corporel, ces données ont une portée immédiate. La nomenclature Dintilhac range dans les dépenses de santé futures les frais « liés à l’installation de prothèses ou aux frais d’appareillages et matériels spécifiques nécessaires afin de suppléer le handicap physiologique permanent »⁴². Il en résulte plusieurs exigences. L’expertise doit décrire les besoins à partir de l’état de l’art, et non du seul catalogue remboursable : le principe de réparation intégrale n’est pas borné par les listes de prise en charge de l’assurance maladie. Le chiffrage doit intégrer le coût de renouvellement et d’entretien des aides techniques, en tenant compte de leur obsolescence rapide. Enfin, la prise en charge

³⁷ Cass. ch. mixte, 25 mars 2022, n° 20-15.624 et n° 20-17.072 ; sur l’évolution ultérieure, v. Cass. 2e civ., 11 juillet 2024, n° 23-10.068, présenté par Christin Avocat : <https://www.christin-avocat.fr/actualites/fin-de-lautonomie-du-prejudice-dangoisse-de-mort-imminente-en-cas-de-survie>

³⁸ J. Bernichan, préc.

³⁹ Ibid.

⁴⁰ Élysée, « Conférence nationale du handicap 2026 », 4 septembre 2026 : <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2026/09/04/conference-nationale-du-handicap-2026>

⁴¹ S. Laidet-Ratier, « Quand la tech change la vie des personnes handicapées », Le Parisien Entreprise, 29 septembre 2026, p. 6 ; version en ligne : « Fauteuils, exosquelettes, applis : le grand combat des pépites de la tech pour l’autonomie » : <https://www.leparisien.fr/economie/entreprise/fauteuils-exosquelettes-applis-le-grand-combat-des-pepites-de-la-tech-pour-lautonomie-29-09-2026-K755EPF4EFG6BBD2BMMDIL67L4.php>

⁴² Nomenclature Dintilhac, poste « Dépenses de santé futures », préc.

intégrale des fauteuils par l'assurance maladie modifie l'assiette du recours des tiers payeurs sur ce poste, sans priver la victime de son droit à être indemnisée de ce qui reste à sa charge : options, accessoires, équipements de loisirs ou matériels plus performants que son état justifie.

Le témoignage d'un entrepreneur tétraplégique le dit sans détour : les fauteuils proposés aux personnes tétraplégiques sont « rarement plus confortables que ceux des personnes âgées », alors que « ces deux catégories n'en font pas le même usage : les premières l'utilisent tout le temps ; les secondes, occasionnellement »⁴³. C'est exactement la logique de l'individualisation du préjudice : le besoin s'apprécie au regard de la vie concrète de la victime, de son âge, de son activité et de son projet de vie.

B. Le travail : l'incidence professionnelle au révélateur

Rémi Garcia, tétraplégique, raconte qu'en 2007, tout juste diplômé d'un master en économie et gestion, il a peiné à trouver un premier emploi, peu d'organisations acceptant de lui donner sa chance ; il a choisi de créer son entreprise, puis a fondé en 2025 avec Mehdi Naji, tétraplégique lui aussi, une société de distribution de matériel médical à Montpellier, qui emploie des salariés en situation de handicap et s'est révélée rentable dès sa première année d'exercice⁴⁴. Leur formule, « en fauteuil, on peine à être pris au sérieux », vaut pour les fournisseurs, les banques et les décideurs.

Ce récit n'est pas celui d'une victime d'accident, et il ne doit pas être lu comme tel. Il éclaire pourtant ce que recouvre le poste « incidence professionnelle » de la nomenclature : la dévalorisation sur le marché du travail, la perte de chance professionnelle, l'augmentation de la pénibilité, l'obligation de se reconverter⁴⁵. La réussite entrepreneuriale, souvent obtenue au prix d'un surinvestissement personnel, ne saurait être opposée à la victime pour minorer ce poste : elle témoigne au contraire des obstacles qu'il a fallu contourner.

C. Les loisirs : le préjudice d'agrément à l'épreuve de l'inclusion

Dans la baie de Somme, une guide a acquis en 2026 deux joëlettes, fauteuils tout-terrain adaptés au sable et à la vase, pour un coût de 15 000 euros financé en partie par un club service ; depuis le printemps, elle et trois salariés formés ont conduit une dizaine de sorties inclusives, réunissant au plus quatre ou cinq participants et mobilisant au moins deux guides par joëlette ; parmi les bénéficiaires figurent des « accidentés de la route »⁴⁶. « Je veux qu'ils se sentent touristes et non spectateurs », résume-t-elle⁴⁷.

Ces initiatives sont précieuses. Elles ne sauraient pourtant conduire à réduire le préjudice d'agrément, que la Cour de cassation définit comme « l'impossibilité pour la victime de continuer à pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs » et qui « inclut la limitation de la pratique antérieure »⁴⁸. Une promenade accompagnée, ponctuelle, dépendante d'un équipement rare et de deux accompagnateurs, n'équivaut pas à la pratique libre et régulière d'une activité. Elle peut, en revanche, éclairer l'évaluation d'autres postes : le coût d'un matériel de loisir adapté ou de l'accompagnement

⁴³E. Poesy, *Le Parisien Entreprise*, préc.

⁴⁴E. Poesy, *Le Parisien Entreprise*, préc. ; sur l'immatriculation de la société, *Le Figaro Entreprises*, fiche Handiscop (SIREN 943 079 210) : <https://entreprises.lefigaro.fr/handiscop-34/entreprise-943079210>

⁴⁵Nomenclature Dintilhac, préc.

⁴⁶Y. Malgras, « "La baie de Somme mérite d'être vécue par tout le monde" : le projet inclusif d'une guide pour les personnes en situation de handicap », *France 3 Hauts-de-France*, 3 octobre 2026 : <https://france3-regions.franceinfo.fr/hauts-de-france/somme/la-baie-de-somme-merite-d-etre-vecue-par-tout-le-monde-le-projet-inclusif-d-une-guide-pour-les-personnes-en-situation-de-handicap-3424580.html>

⁴⁷Ibid.

⁴⁸Cass. 2e civ., 29 mars 2018, n° 17-14.499, publié au bulletin : <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000036780068>

nécessaire à ces sorties relève d'une discussion légitime au titre des frais et de l'assistance que requiert la vie de la victime, au-delà de ses seuls besoins vitaux.

Conclusion

Une même ligne relie ces situations. Le droit du dommage corporel dispose d'outils solides : la réparation intégrale, la nomenclature des préjudices, les fonds de garantie, la responsabilité du fait des produits, la déclaration judiciaire de décès. Mais leur effectivité dépend de conditions qui se jouent en dehors des textes : des délais maîtrisés, des assureurs qui ne font pas de la qualification pénale un prétexte à l'exclusion de garantie, des expertises qui connaissent l'état réel des techniques, un financement de la solidarité à la hauteur de ses missions et, pour les proches, un accompagnement institutionnel qui fait aujourd'hui défaut. Comme le dit l'avocat de la famille Dantin, la décision pénale « ne change rien à la vie » de la victime⁴⁹ : c'est précisément la vie de la victime que le droit de la réparation a pour mission de prendre en charge.

À retenir pour la pratique

- Une condamnation pour violences volontaires n'emporte pas, à elle seule, l'exclusion de garantie pour faute intentionnelle : l'assureur doit prouver la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu.
- La saisine de la CIVI reste possible jusqu'à un an après la décision pénale définitive : un pourvoi en cassation proroge le délai.
- L'assistance familiale ouvre droit à une indemnité de tierce personne non réduite ; les proches ont, en outre, leurs préjudices propres.
- Implants : identifier sans tarder le producteur et le lot, au regard du délai butoir de dix ans courant à compter de la mise en circulation du produit.
- Aides techniques : faire chiffrer par l'expertise l'état de l'art, le renouvellement et le reste à charge, au-delà du catalogue remboursable.
- Disparition sans corps : la déclaration judiciaire de décès (art. 88 C. civ.) débloque les effets patrimoniaux du décès.

⁴⁹J. Valin, France 3 Occitanie, préc.